

PREUVE PRÉSENTÉE PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À la Régie de l'énergie

R-3964-2016

Demande relative à la modification des conditions de services d'électricité
et frais afférents

Le 3 avril 2017



TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	4
1. INTRODUCTION	5
2. ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	5
2.1. DEMANDE D'ABONNEMENT	5
2.2. INTERDICTION DE BÉNÉFICIER DE L'ÉLECTRICITÉ SANS ABONNEMENT	8
2.3. CORRECTION DE LA FACTURE	9
2.3.1. SITUATION DÉBIT-3	9
2.3.2. SITUATION CRÉDIT-2	10
2.4. DÉPÔT DE GARANTIE ET INTERRUPTION DE SERVICE	12
3. DEMANDE D'ALIMENTATION	13
3.1. DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	13
3.2. CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX RELATIFS AU PROLONGEMENT D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION .	14
3.2.1. CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE – TRAVAUX DE SÉCURISATION	15

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 200 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 422 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 55 800 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 620 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2014, le secteur agricole québécois a généré 8,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'UPA remercie la Régie de l'énergie de lui accorder l'opportunité d'exprimer les préoccupations des producteurs agricoles relativement aux Conditions de service d'électricité (CSÉ). L'UPA a activement participé aux ateliers thématiques organisés par le Distributeur en 2016 et salue cette initiative de collaboration avec les parties prenantes.

Dans la présente preuve, l'UPA développe sa réflexion et ses propositions quant à différents sujets pour lesquels la version des CSÉ présentée par le Distributeur à l'automne 2016 suscite plusieurs interrogations.

En particulier, la preuve de l'UPA traitera des éléments suivants :

- l'abonnement au service d'électricité et le service de conseil tarifaire;
- le processus de correction de facture;
- les frais lors de demande d'alimentation ou de travaux, particulièrement pour l'alimentation triphasée.

2. Abonnement au service d'électricité

2.1. Demande d'abonnement

Depuis 2002, lors d'une demande d'abonnement, le Distributeur exige de ses clients la fourniture d'un certain nombre de renseignements, dont l'usage, la description des installations électriques, la puissance demandée, etc.¹ Comme l'indique le Distributeur dans sa réponse à la FCEI² :

« le Distributeur détermine le tarif et indique, sur la confirmation d'abonnement transmise au client, l'usage et le tarif auquel il est admissible. » (notre souligné)

À la réception de sa confirmation d'abonnement :

« le client est informé du tarif de son abonnement » et « est invité à communiquer avec le Distributeur s'il souhaite corriger des informations concernant son usage de l'électricité. »

Toutefois, plusieurs enjeux pratiques relevés par l'UPA indiquent que ce processus pourrait être amélioré afin de s'assurer que les producteurs agricoles et, de manière générale, la clientèle pouvant choisir un tarif parmi plusieurs tarifs admissibles à leur usage bénéficient du tarif le plus avantageux en fonction de leur usage et de leurs activités.

¹ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, *Annexe I – Renseignements requis du client*

² Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 10

En premier lieu, le Distributeur indique, dans sa réponse à la FCEI³, qu'il n'exige pas systématiquement l'ensemble des informations :

« pour les abonnements dont aucune modification n'a été apportée aux installations électriques depuis la dernière mise sous tension ou pour les abonnements saisonniers ».

C'est donc dire que, dans le cas d'installations électriques existantes, le Distributeur ne peut valider systématiquement si l'usage et le tarif sont en accord.

Dans le cas d'un transfert d'abonnement, le nouveau titulaire d'un abonnement pourrait garder la même installation électrique que l'abonné précédent, dans un premier temps, sans nécessairement l'utiliser complètement ou de la même façon que le titulaire précédent. Par exemple, dans le secteur agricole, le nouveau propriétaire d'une érablière pourrait décider de ne plus proposer des repas et se concentrer uniquement sur la production de sirop d'érable. Dans un tel cas, il pourrait être plus intéressant de passer du tarif G au tarif D pour ce propriétaire. Un autre exemple dans le secteur agricole serait le cas d'un changement de propriétaire pour une ferme laitière : le nouveau propriétaire, tout en gardant les mêmes équipements électriques, pourrait changer sa régie d'exploitation et réduire sa consommation de puissance par rapport au propriétaire précédent, de telle sorte que le tarif D deviendrait plus avantageux pour lui que le tarif M. Si le Distributeur ne recueille pas systématiquement l'ensemble des informations relatives à son abonnement, alors le nouveau titulaire de l'abonnement ne serait pas nécessairement conscient d'un changement d'usage, tel que l'interprète le Distributeur, et n'aurait pas forcément connaissance des opportunités existantes en matière d'option tarifaire.

Par ailleurs, l'UPA note que le Distributeur demande au client d'indiquer le code SCIAN correspondant à son abonnement lorsqu'il communique une confirmation d'abonnement à un nouveau client *Affaires* au tarif G, alors que cette demande ne semble pas exister pour les clients au tarif D⁴. Dans la mesure où l'identification de la clientèle agricole par le code SCIAN semble une procédure récemment utilisée par le Distributeur, comme cela a été confirmé dans le dossier tarifaire R-3980-2016, l'UPA s'interroge sur l'utilisation rigoureuse de cet outil auprès de la clientèle au tarif D. **Ainsi, l'UPA estime que l'absence d'un processus systématique de collecte et de vérification des informations sur les caractéristiques des clients introduit un risque d'iniquité de traitement entre les clients du Distributeur.**

L'UPA comprend qu'il peut exister plusieurs interprétations de ce que peut être un bon tarif⁵, selon l'expression utilisée par le Distributeur dans sa réponse à la question 7.3 de la *Demande de renseignements n° 2* de la Régie. En effet, un bon tarif peut être compris comme un des tarifs auxquels un client est admissible, auquel cas il est possible de dire qu'il peut exister plusieurs bons tarifs pour un même client. Un bon tarif peut aussi être le tarif le plus avantageux, du point de vue du client, parmi ces différents tarifs. Dans cette seconde acception, il n'y a qu'un seul bon tarif.

³ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 5

⁴ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, Annexes 1 et 2

⁵ L'expression « bon tarif » est utilisée par le Distributeur dans sa réponse à la question 7.3 de la *Demande de renseignements n° 2* de la Régie. Pièce B-0163, HQD 16, doc. 1.1, p. 13

Ensuite, l'UPA note que les réponses du Distributeur à différents intervenants quant à son rôle en matière de choix du tarif portent à confusion. D'une part, il répond à l'UPA que :

« le rôle d'un représentant n'est pas de conseiller la clientèle quant au choix du tarif. »⁶

D'autre part, il affirme à la FCEI qu' :

« en fonction de l'usage indiqué par le client, le Distributeur détermine le tarif et indique, sur la confirmation d'abonnement transmise au client, l'usage et le tarif auquel il est admissible. » (nos soulignés)

L'UPA note qu'à l'occasion du dernier dossier tarifaire R-3980-2016, le Distributeur proposait aussi :

« d'introduire une procédure de transfert automatique entre les tarifs D et DP » permettant de transférer des clients du tarif D au tarif DP lorsque celui-ci est « au moins 3 % plus avantageux que le tarif D. »⁷ (nos soulignés)

Selon l'UPA, les deux positions ne sont pas conciliables : si le Distributeur est capable de déterminer le tarif, d'établir le tarif le plus avantageux parmi plusieurs tarifs et de transférer un client vers le tarif le plus avantageux, alors il a dans les faits la capacité de jouer ce rôle de conseil en matière de tarif, il l'exerce déjà pour certains clients actuellement et il doit l'exercer pour tous ses clients.

Ces différences dans les procédures et formulaires ainsi que les réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignement par les différents intervenants au dossier suscitent plusieurs questions du point de vue des producteurs agricoles :

- Quelle est la procédure interne chez le Distributeur permettant de s'assurer de l'admissibilité d'un nouveau client à différents tarifs?
- Dans les faits, qui vérifie concrètement l'admissibilité d'un nouveau client à un tarif ou à plusieurs tarifs?
 - Le cas échéant, comment est évalué le tarif le plus avantageux pour ce client?
- Les différents choix en matière de tarif sont-ils systématiquement présentés aux clients admissibles à différents tarifs?

Face à ces interrogations, et étant donné les potentiels impacts sur la clientèle agricole, l'UPA souhaite que le Distributeur adopte une démarche proactive et systématique en matière de conseil tarifaire, particulièrement vis-à-vis la clientèle agricole, mais aussi à l'égard de l'ensemble de la clientèle admissible à plusieurs tarifs. Ceci vise à permettre à tout nouveau titulaire d'un abonnement, qu'il s'agisse d'un nouvel abonnement ou d'un transfert d'abonnement, d'être en mesure de faire un choix éclairé quant à son tarif.

⁶ Pièce B-0171, HQD-16, doc. 9, p. 5

⁷ Dossier R-3980-2016, pièce A-0063, p. 173

Pour ces raisons, l'UPA demande :

➔ **À la Régie d'ordonner au Distributeur :**

- d'intégrer, dans les conditions de service d'électricité, la mise en place d'un processus systématique en matière de conseil tarifaire tant pour une demande d'abonnement que pour un transfert d'abonnement, lequel inclurait :
 - la proposition systématique du tarif le plus avantageux pour le client comme choix par défaut et;
 - la présentation des autres tarifs admissibles lors de l'envoi de la confirmation d'abonnement à un nouveau client.
- d'appliquer un processus systématique en matière de collecte d'information et de conseil tarifaire à l'égard de la clientèle admissible à plusieurs tarifs.

2.2. Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

L'UPA comprend que les changements proposés par le Distributeur en matière d'interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement ne concernent pas les cas de transfert de responsabilité d'abonnement. Comme le souligne le Distributeur⁸, en général :

« dans ces cas, le nouveau client est connu et identifié, tout comme l'est la date du début de la responsabilité associée au nouvel abonnement. Toutefois, dans l'éventualité peu probable où une interruption de service non voulue de la part du client se produirait, la fonction de remise en service à distance des compteurs communicants permettrait au Distributeur de rétablir le service rapidement dans le lieu de consommation ».

Cependant, bien qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles, il pourrait survenir une situation où un malentendu entre différentes personnes responsables de la gestion de l'abonnement conduise à une interruption de service. Dans le secteur agricole, une interruption du service d'électricité peut avoir de lourdes conséquences. En comparaison avec les potentielles pertes économiques pour les producteurs agricoles qui seraient concernés, l'envoi d'un simple préavis à l'occupant avant l'interruption de service en électricité semble une mesure à faible coût. **L'UPA estime donc que l'envoi d'un préavis à l'éventuel occupant d'un lieu de consommation d'électricité avant l'interruption d'alimentation en électricité est une pratique à conserver dans les conditions de service d'électricité.**

Pour ces raisons, l'UPA demande :

➔ **À la Régie d'ordonner au Distributeur :**

- de conserver la pratique de l'envoi d'un préavis au lieu de consommation avant l'interruption d'alimentation.

⁸ Pièce B-0117, HQD-1, doc. 1.1, p. 16

2.3. Correction de la facture

Comme l'indiquent plusieurs demandes de renseignement de la Régie et d'intervenants⁹, et malgré le souhait affiché par le Distributeur, les modifications proposées en matière de correction de la facture¹⁰ portent à confusion.

Les propositions de modifications, que le Distributeur résume dans le Tableau R-5.4 de sa réponse à la question 5.4 de la Demande de Renseignements (DDR) de la FCEI¹¹, interpellent l'UPA, particulièrement pour les deux situations suivantes :

- Situation où le client a changé son utilisation de l'électricité (à des fins non semblables) de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé Hydro-Québec (situation Débit-3 dans le tableau cité en référence);
- Toute autre situation d'erreur, notamment les erreurs de facturation et les compteurs croisés (situation Crédit-2 dans le tableau cité en référence).

2.3.1. Situation Débit-3

Plus précisément, le Distributeur propose désormais qu'une correction de facture (situation Débit-3¹²), liée à :

« tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif »¹⁰

soit traitée selon les modalités prévues dans les *Tarifs* et non plus à travers les *Conditions de service d'électricité*. Le renvoi aux modalités prévues dans les *Tarifs*, plutôt qu'à celles des *Conditions de service d'électricité*, sans plus de clarification, ne facilite pas la compréhension du processus de correction de la facture pour les clients.

Concrètement, l'UPA comprend, comme cela est expliqué par le Distributeur dans sa réponse à la question 7.2 de la DDR n°2 de la Régie¹³, que le nouveau tarif s'appliquerait à partir de la date de début de la période de consommation en cours au moment du constat de l'erreur ou de la demande par le client ou par le Distributeur. L'UPA estime que l'inclusion explicite de cette période de rétroaction dans le tableau figurant à la section 4.5 des CSÉ¹⁴ apporterait plus de clarté, du point de vue des clients plutôt que de référer simplement au texte des *Tarifs* sans autre précision.

⁹ Pièce A-0025, DDR n°2 de la Régie de l'énergie, p. 6-8; Pièce A-0029, DDR n°3 de la Régie de l'énergie, p. 5-6; Pièce C-FCEI-0014, p. 11-12; Pièce C-UPA-0010, p. 2-5

¹⁰ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 18

¹¹ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 26-27

¹² *Ibid*

¹³ Pièce B-0106, HQD-16, doc 1.1, p. 13

¹⁴ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 17-18

2.3.2. Situation Crédit-2

Dans sa réponse à la question 7.3 de la DDR n°2 de la Régie¹⁵, le Distributeur explique que, pour certains cas :

« l'abonnement du client n'était pas au bon tarif depuis le début de son abonnement. » (notre souligné)

Le Distributeur précise que :

« depuis mai 2002, le Distributeur avise le client du tarif appliqué à son abonnement principalement par le biais de la confirmation d'abonnement. Dans ses processus de travail, le Distributeur considère qu'un usage erroné pour un abonnement contracté avant mai 2002 est considéré comme une erreur de facturation. » (nos soulignés)

De plus, dans sa réponse à la question 6.1 de la DDR n°3 de la Régie¹⁶, le Distributeur précise qu'il traite ce type d'erreur comme une erreur de facturation.

« Ainsi, si le Distributeur a procédé au changement du tarif sans en aviser le client ou a inscrit un usage ou un tarif que le client ne pouvait confirmer (pour les abonnements contractés avant 2002), il traite ces cas comme des erreurs cléricales, donc comme des erreurs de facturation. »

Par ailleurs, soulignons que dans le cadre de la décision D-2011-107, le Distributeur indiquait que :

« dès mai 2003, il a établi une pratique systématique d'envoi d'une confirmation des principales caractéristiques d'abonnement à la conclusion de tout nouvel abonnement résidentiel et que cette confirmation comporte de l'information sur le tarif applicable. »¹⁷ (nos soulignés)

À la lecture du Tableau R-5.4 de la réponse à la DDR de la FCEI¹⁸ et de la réponse à la question 7.3 de la DDR n°2 de la Régie¹⁹, l'UPA déduit que la situation Crédit-2 et la période de rétrofacturation qui y est associée sont appliquées uniquement lorsque l'abonnement a été contracté avant 2002 (ou 2003). Toutefois, la lecture de la nouvelle version des CSÉ ne permet pas de saisir que deux périodes de rétrofacturation différentes (jusqu'à 36 mois ou à partir de la dernière période de facturation) et deux textes différents (CSÉ ou *Tarifs*) s'appliquent alors que la source d'erreur est la même. Là encore, le texte actuel des CSÉ²⁰ n'est pas explicite, du point de vue de l'UPA.

¹⁵ Pièce B-0163, HQD-16, doc. 1.1, p. 13

¹⁶ Pièce B-0178, HQD-16, doc. 1.2, p. 8-9

¹⁷ Décision D-2011-107, p. 6

¹⁸ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 26-27

¹⁹ Pièce B-0163, HQD-16, doc. 1.1, p. 13

²⁰ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 17-18

Également, en réponse à la question 2.8 de la DDR n°1 de la FCEI²¹, le Distributeur indique qu' :

« en cours d'abonnement, le Distributeur valide si le tarif de chaque abonnement est le plus avantageux pour le client. Advenant le cas où un tarif serait plus avantageux, le Distributeur informe le client par écrit et lui propose de communiquer avec lui pour confirmer le changement, le cas échéant. »

Aussi, au dossier R-3980-2016²², le Distributeur souligne ce qui suit :

« le Distributeur propose d'introduire une procédure de transfert automatique entre les tarifs D et DP. Selon la modification à l'article 2.8 du texte des *Tarifs*, les clients dont la puissance maximale appelée est entre 50 et 65 kW seront transférés au tarif DP, uniquement si ce tarif est au moins 3 % plus avantageux que le tarif D. Une correspondance sera envoyée aux titulaires d'un abonnement dont le tarif sera modifié afin de leur en informer. Si le client estime que ce changement de tarif ne correspond pas à la consommation qu'il anticipe pour la prochaine année, il lui sera possible de revenir au tarif initial. »

Dans la mesure où le Distributeur propose, dans le dossier tarifaire 2017-2018, de mettre en place un processus automatique de transfert de tarif du D au DP, l'UPA s'inquiète des conséquences éventuelles pour la clientèle agricole et pour la clientèle admissible à plusieurs tarifs en général.

Plusieurs interrogations subsistent donc pour l'UPA en matière de correction de factures. Bien que le Distributeur indique que :

« les erreurs de nature administrative sont maintenant quasi inexistantes et rapidement détectées »²³,

la notion d'erreur administrative et le mode de correction qui y est attaché ne sont pas clairement définis. Enfin, le Distributeur note aussi les difficultés d'interprétation de ses propres textes lorsqu'il écrit que :

« pour le cas précis du tarif DT, il n'est pas toujours facile à déterminer si l'article 11.5 des CSÉ s'applique plutôt que les articles 2.37 ou 2.38 des *Tarifs* »²⁴.

²¹ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 11

²² D-2017-022, R3980-2016, p. 173

²³ Pièce B-0163, HQD-16, doc. 1.1, p. 15

²⁴ Pièce B-0163, HQD-16, doc. 1.1, p. 12 « D'ailleurs, pour le cas précis du tarif DT, il n'est pas toujours facile à déterminer si l'article 11.5 des CSÉ s'applique plutôt que les articles 2.37 ou 2.38 des *Tarifs* »

Pour ces raisons, l'UPA demande :

➔ **À la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :**

- de dresser la liste des situations où les cas de correction de facture sont exclus des CSÉ en y précisant pour chacune les modalités de correction applicables, y compris celles renvoyant aux Tarifs;
- d'intégrer dans les CSÉ un tableau synthèse similaire à celui fourni dans la réponse à la question 5.4 de la DDR n°1 de la FCEI qui décrirait les différentes modalités relatives aux corrections de facture et la période de rétrofacturation associée;
- d'appliquer un processus systématique en matière de conseil tarifaire à l'égard de la clientèle admissible à plusieurs tarifs, tout au long de l'abonnement.

2.4. Dépôt de garantie et interruption de service

Une des caractéristiques de la clientèle agricole est que les producteurs agricoles ont relativement plus d'abonnements multiples que le reste de la clientèle, en raison des spécificités de leur activité. En effet, comme cela a été estimé par l'UPA au cours du dossier R-3933-2015, plus du quart des abonnements agricoles seraient des compteurs additionnels²⁵. Toutefois, ils ne représentent pas forcément plus de risque du point de vue du Distributeur que le reste de la clientèle.

Le Distributeur indique avoir intégré les principes de l'arrêt Glykis²⁶,

« à savoir que le risque est associé à un client et non à un abonnement »²⁷,

dans les CSÉ, tant au niveau de la demande d'abonnement qu'en cours d'abonnement²⁸. En pratique, cette intégration entraîne un impact financier plus important pour la clientèle agricole, non seulement au moment de l'abonnement, mais aussi dans l'éventualité d'une interruption de service pour un client en défaut de paiement. En effet, un client qui serait en défaut de paiement pour un seul abonnement pourrait désormais subir une interruption de service pour tous ses abonnements, ce qui constitue une situation déraisonnable pour l'UPA.

En effet, les CSÉ préciseraient maintenant que le Distributeur peut exiger un dépôt pour chacun des abonnements, à moins que le client ne remplisse certaines conditions.

Étant donné la part plus importante d'abonnements multiples chez la clientèle agricole, celle-ci serait plus touchée par l'obligation d'augmenter ses dépôts que le reste de la clientèle. De plus, l'une des deux conditions exemptant un abonné du dépôt de garantie est que le client soit déjà responsable d'un ou de plusieurs abonnements depuis au moins 24 mois à la date du dépôt²⁹.

²⁵ Dossier R-3933-2015, Pièce C-UPA-0008, p. 8

²⁶ 2004 CSC 60.

²⁷ Pièce B-0117, HQD-1, doc. 1.1, p. 30

²⁸ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 21-22

²⁹ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 21

Cette disposition aura un impact encore plus prononcé sur la relève agricole qui, par définition, dispose plus rarement d'un long historique de transactions économiques et qui a des besoins de trésorerie importants lors du démarrage d'une entreprise. En cours d'abonnement, le risque financier, en cas de défaut de paiement, sera aussi beaucoup plus important pour les producteurs agricoles puisqu'un défaut de paiement sur un seul abonnement entraînerait l'interruption de service pour tous les abonnements, ce qui aurait un impact majeur sur les éventuelles pertes économiques.

Pour cette raison, l'UPA demande :

➔ **À la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :**

- de réviser les dispositions des CSÉ relatives au dépôt de garantie afin de relier directement le risque à chaque abonnement et non au client.

3. Demande d'alimentation

3.1. Détermination des travaux inclus dans le service de base

En préambule, l'UPA remarque que la réglementation municipale et les pratiques du Distributeur tendent à favoriser la densification des usages pour le secteur résidentiel³⁰. L'UPA constate que, particulièrement en matière d'accès au réseau triphasé, les clients en milieu rural sont pénalisés par rapport à ceux en milieu urbain, comme cela a été souligné dans le cadre du dossier R-3972-2016³¹. Ceci a des conséquences négatives, non seulement en matière d'égalité d'accès au service d'électricité, mais aussi par rapport aux objectifs commerciaux du Distributeur. En effet, alors que le Distributeur vient de déposer devant la Régie une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel³², plusieurs producteurs agricoles constatent que l'accès au réseau triphasé serait un prérequis pour pouvoir convertir leur équipement à l'électricité.

De plus, l'UPA ne partage pas l'opinion exprimée par le Distributeur dans sa réponse à la question 8.9 de la DDR de la FCEI³³. Le Distributeur y indique que :

« L'abandon d'un projet est généralement attribuable à des raisons économiques, obligeant le promoteur à revoir son projet, et non pas aux coûts liés aux travaux et équipements requis pour son alimentation électrique. »

D'une part, l'Union estime que les coûts liés aux travaux requis pour l'alimentation électrique font partie du calcul économique permettant de déterminer la rentabilité économique d'un projet. Il n'est donc pas logique de prétendre que l'abandon d'un projet ne peut être attribuable aux coûts liés aux travaux en alimentation électrique.

³⁰ Voir par exemple les dispositions relatives à la densité électrique minimale, Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 28 et 31

³¹ Dossier R-3972-2016, Pièce C-UPA-0003, p. 25

³² Dossier R-4000-2017

³³ Pièce B-0106, HQD-16, doc. 4, p. 38

D'autre part, l'Union dispose de cas concrets de producteurs, dans le secteur des serres, ayant renoncé à la conversion à l'électricité de leur équipement fonctionnant au mazout en raison des coûts d'alimentation électrique en triphasée.

Par ailleurs, l'UPA salue la modification apportée à l'article 8.4.1 des CSÉ³⁴ qui permet, sous certaines conditions, que l'accès au triphasé puisse se faire dans le cas du service de base. Cependant, le nouvel article 8.4.1 n'est pas suffisamment clair pour les consommateurs et pourrait avoir comme conséquence de créer des attentes. La lecture du nouvel article proposé par le Distributeur laisse entendre que celui-ci aurait une grande discrétion pour déterminer si le triphasé est nécessaire ou non. Une telle discrétion, lorsqu'elle n'est pas suffisamment balisée, peut donner lieu à des décisions arbitraires. De plus, l'UPA réitère que le distributeur a la responsabilité de répondre à toute la clientèle du Québec. Comment assurer le développement économique du milieu rural de façon équitable avec le milieu urbain dans les conditions d'accès au triphasé telles que présentées?

Pour ces raisons, l'UPA demande :

➤ **À la Régie d'ordonner au Distributeur :**

- de s'assurer que le service de base, particulièrement en matière de réseau triphasé, ne crée ou n'accroît pas l'iniquité entre la clientèle en milieu rural et celle en milieu urbain.

3.2. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Comme l'UPA l'a souligné lors des ateliers menés en 2016, il n'était pas possible d'évaluer si les coûts moyens retenus pour l'élaboration des forfaits indiqués dans la nouvelle grille de tarifs conviennent mieux au milieu rural que les CSÉ actuellement en vigueur. Dans le cadre de la demande R-3535-2004 – Phase II, le Distributeur mentionnait qu' :

« en zone urbaine, la densité de population est plus forte et les largeurs des terrains sont généralement plus petites qu'en milieu rural. Pour une même distance, la construction d'une ligne aérienne nécessite davantage d'équipements et de matériaux qu'en zone rurale. » (nos soulignés)

Le Distributeur poursuivait et précisait que :

« Les prix par mètre proposés pour le prolongement d'une ligne aérienne, qui s'appliquent en milieu rural, ne peuvent donc être considérés pour le coût d'une ligne aérienne en zone urbaine. »³⁵ (nos soulignés)

³⁴ Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 32 « Si votre demande d'alimentation vise une puissance à installer qui nécessite le remplacement d'une ligne de distribution aérienne monophasée par une ligne aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une ligne de distribution aérienne. »

³⁵ Dossier R-3535-2004, HQD-1, doc. 4, p. 13

L'UPA questionne donc fortement l'usage de prix forfaitaire par le Distributeur et redoute son impact redistributif en défaveur de la clientèle en milieu rural.

Ainsi, par exemple, le coût indiqué pour le prolongement d'une ligne triphasé au-delà du service de base sur une distance d'un kilomètre serait de 75 000 \$ dans les nouvelles CSÉ. Dans sa réponse à la question 8.10 de la DDR de la FCEI³⁶, le Distributeur indiquait ne pas disposer de balisage concernant les coûts des travaux d'alimentation électrique. L'UPA n'a pas réalisé un tel balisage, mais s'interroge sur les écarts de coûts réels entre les travaux du Distributeur en milieu urbain et rural pour un prolongement de ligne triphasée. Selon l'UPA, la réalisation d'un balisage des coûts avant d'approuver la nouvelle grille tarifaire est indispensable.

Pour cette raison, l'UPA demande :

➤ **À la Régie :**

- de réaliser un balisage des montants attribués aux coûts des travaux d'alimentation électrique, particulièrement pour le prolongement de ligne aérienne en milieu rural et le réseau triphasé, en distinguant le milieu rural et le milieu urbain.

3.2.1. Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base – Travaux de sécurisation

Le Distributeur indique dans sa réponse à la FCEI que sa réforme des coûts des travaux vise à faire respecter, entre autres, le principe utilisateur-payeur. Donc les montants allant au-delà du service de base sont à payer par le client, afin de ne pas affecter le niveau d'interfinancement entre clients. Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'UPA³⁷, le Distributeur a indiqué avoir identifié :

« d'autres situations nécessitant le respect de normes de dégagement en raison d'un risque pour la sécurité, notamment lors de l'installation de dépendances sous ou à proximité d'un branchement existant. »

Toutefois, dans de tels cas beaucoup moins fréquents, le coût de réalisation moyen de 1 010 \$³⁸ est assumé entièrement par le client³⁹. Malgré la demande de l'UPA, le Distributeur n'a apporté aucune justification au fait que le même motif, soit celui lié à un risque de sécurité, entraîne le paiement d'un montant différent par le client.

Pour cette raison, l'UPA demande :

- d'appliquer le même montant forfaitaire pour les travaux justifiés par des raisons de sécurité, sans les restreindre aux cas des piscines.

³⁶ Pièce B-0166, HQD-16, doc. 4, p. 38

³⁷ Pièce B-0171, HQD-16, doc. 9, p. 10

³⁸ Pièce B-0111, HQD-4, doc. 2 révisé, p. 18, Tableau 11

³⁹ Pièce B-0171, HQD-16, doc. 9, p. 10